

ASSU-EL

N° D'ORDRE
Rép. N°635

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Assujettissement - Travailleurs défavorisés de plus de 30 ans occupés par une association qui occupent des jeunes défavorisés - Arts. 1 et 2 de la loi du 27 juin 1969 et Arts. 2 et 3 de l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986.

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Apprentissage - Notion - Art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1969.

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 17 avril 2007

R.G. n° 33.045/05

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S.),

APPELANT,
comparaissant par Maître L.P. MARECHAL, avocat,

CONTRE :

L'ASBL [REDACTED] C [REDACTED]

INTIMEE,
comparaissant par Maître V. NEUPREZ, avocat.

Revu l'arrêt rendu le 17 octobre 2006 par la présente chambre de la cour ainsi que les pièces de procédure y visées ;

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 25 octobre 2006 pour l'audience du 20 février 2007 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 5 février 2007 ainsi que les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée déposées à l'audience du 20 février 2007;

Vu les dossiers des pièces déposées par les parties à l'audience du 20 février 2007;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 20 février 2007 ;

Vu la note en réplique à l'avis du Ministère public pour l'O.N.S.S. reçue au greffe de la cour le 29 mars 2007.

Vu les conclusions en réplique à l'avis du Ministère public pour la partie intimée reçues au greffe de la cour les 6 et 10 avril 2007.

I. Les faits et la procédure.

Rappelons que l'ASBL « C. » est une Entreprise de Formation par le Travail (EFT) ayant pour objet l'insertion socio-professionnelle de personnes éprouvant des difficultés pour participer au monde du travail et ce pour des raisons sociales et culturelles. L'association, selon l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 6 avril 1995 : « *vise à l'acquisition ou le renforcement de compétences suffisantes pour permettre soit la conclusion d'un contrat de travail soit l'accès à une formation qualifiante* ». Dans le cadre de cette formation, les stagiaires reçoivent une indemnité de formation d'un euro l'heure.

Le gouvernement a souhaité octroyer une protection sociale minimum aux jeunes défavorisés occupés par des ASBL ayant pour objet social de promouvoir l'accès à l'emploi de ces jeunes. Toutefois, ces associations seraient dispensées de cotisations sociales.

L'ONSS considère que cette dispense de cotisation concerne exclusivement les travailleurs de moins de 25 ou 30 ans mais pas les travailleurs de plus de trente ans. Il réclame à l'ASBL en cause le paiement d'arriérés de cotisations sociales pour un total du 26.858,22 € pour la période s'étendant du 1^{er} trimestre 1995 au 4^{ème} trimestre 2000.

Par son précédent arrêt, la présente chambre de la cour a considéré que seuls les jeunes travailleurs de 18 à 30 ans étaient, expressément du moins, visés par l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986 portant réglementation de la sécurité sociale de certains jeunes défavorisés. Avant dire droit au fond, ce même arrêt avait invité l'ONSS à préciser sur base de quels critères et en vertu de quelles dispositions légales les travailleurs défavorisés de plus de 30 ans occupés par la partie intimée sont soumis à la loi du 27 juin 1969.

III. Positions des parties en appel.

L'ONSS considère que la relation de travail entre un travailleur de plus de 30 ans et l'ASBL peut donc s'analyser en un contrat d'apprentissage en ce qu'il assure une formation dans un domaine particulier.

L'ASBL fait valoir d'une part, que le contrat d'apprentissage et la formation dispensée par les E.F.T. ont des objets différents et d'autre part, que les différences entre le contrat d'apprentissage tel que précisé par la réglementation et la formation dispensée par les E.F.T. sont nombreuses.

IV. Discussion.

1. Les parties conviennent à juste titre que les contrats de formation liant les travailleurs de plus de 30 ans et les E.F.T. ne sont pas des contrats de travail en ce sens que les parties ne sont pas liées par un contrat de louage de travail. En effet, le contrat qui en l'espèce unit les parties est un contrat qui a pour but et objet une formation, certes par notamment un travail, et ce contrat ne tend pas à l'exercice d'une activité professionnelle dans le but de pourvoir à l'entretien de l'apprenti (Cfr. Cass., 3^{ème} ch., arrêt du 29 octobre 1990, Pas. 1991, p. 228). La rémunération octroyée à un travailleur salarié

est par contre la contrepartie d'un travail destinée à assurer la subsistance d'un ouvrier ou d'un employé.

2. L'ONSS considère que les travailleurs de plus de 30 ans doivent être considérés comme des apprentis et que dès lors la loi du 27 juin 1969 doit recevoir application. En effet, la loi du 27 juin 1969 s'applique aux apprentis et aux personnes qui occupent des apprentis.

Il est exact qu'aucune loi ne définit de manière générale le contrat d'apprentissage, même si des textes légaux définissent divers contrats d'apprentissage, à savoir notamment, le contrat d'apprentissage en ce qui concerne les professions exercées par les travailleurs salariés (Cfr. la loi du 19 juillet 1983) ainsi que le contrat d'apprentissage s'inscrivant dans la formation permanente des classes moyennes (Cfr. l'arrêté royal du 4 octobre 1976). Ces définitions ne sont pas identiques.

Le contrat d'apprentissage a pour objet la formation professionnelle de l'apprenti. Il implique, pour la personne qui occupe l'apprenti, l'obligation de donner ou de faire donner à celui-ci une formation professionnelle et, pour l'apprenti, l'obligation d'apprendre, sous l'autorité de cette personne, la pratique de la profession et de suivre l'enseignement jugé nécessaire à sa formation (Cfr. Cass., 1^{ère} ch., arrêt du 22 avril 1982, Pas. 1982, p. 952). Il faut donc pour qu'il y ait contrat d'apprentissage une formation professionnelle donnée et l'obligation pour l'apprenti d'apprendre la pratique d'une profession et de suivre un enseignement nécessaire à la formation. Dès que ces critères sont rencontrés, il y a contrat d'apprentissage, quelles que soient les autres dispositions pouvant régler et organiser les contrats de formation et les titres délivrés.

L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail (EFT) précise en son article 3 que l'E.F.T. a pour objet d'assurer la formation de stagiaire en recourant à une pédagogie spécifique. Celle-ci repose sur l'accomplissement d'un travail productif, assorti d'une formation théorique adaptée aux besoins individuels, et sur l'accomplissement psycho-social du stagiaire. L'article 9 précise qu'un contrat de formation, dont le modèle est établi par le Ministre, est conclu entre l'E.F.T. et chaque stagiaire. Enfin cet arrêté précise que la formation a pour but l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi.

Elle vise à l'acquisition ou au renforcement de compétences suffisantes pour permettre soit la conclusion d'un contrat de travail soit l'accès à une formation qualifiante.

La cour relève que l'ASBL se définit elle-même dans ses courriers comme une Entreprise d'Apprentissage professionnelle. La cour relève aussi que dans ses rapports d'évaluation, l'ASBL explique que la formation dispensée vise à permettre au « jeune » d'acquérir *« des habiletés, savoir-faire professionnels et compétences dans les métiers suivants : jardinier, ouvrier horticole et maraîcher, bûcheron, ouvrier mécanicien et carrossier, ouvrier en bâtiment et éleveur en volaille. »* De plus, ces différentes formations sont détaillées et sont accompagnées d'une formation technique théorique. Les différents contrats de formation produits au dossier de l'ONSS précisent bien que la formation aura bien un domaine particulier, soit entretien de jardin, soit rénovation de bâtiments...

Il résulte de ces éléments que l'ASBL a pour objet de dispenser des formations visant à un savoir dans certains métiers. Elle dispense donc des formations professionnelles. Ces formations sont dispensées par l'apprentissage pratique d'un métier et par une formation théorique et technique de celui-ci. En outre, le stagiaire devra suivre le règlement d'ordre intérieur qui prévoit, notamment, le suivi des formations dispensées, sous peine de rupture du contrat pour faute grave. Au vu de ces éléments, la cour considère que la définition du contrat d'apprentissage est rencontrée et que les travailleurs de plus de 30 ans sont bien des apprentis. La loi du 27 juin 1969 est donc d'application.

Le fait que la pédagogie soit adaptée aux stagiaires, qu'une formation socio-culturelle soit dispensée et qu'un suivi psycho-social soit mis en place n'énervé en rien le fait que la notion d'apprentissage est rencontrée.

En ce qui concerne le montant des cotisations réclamées, la cour souhaiterait savoir la manière dont celui-ci a été établi. Le montant a-t-il été calculé comme pour des travailleurs salariés ou comme pour des apprentis ? Pourrait en effet se poser la question de savoir, dès lors que les cotisations seraient insuffisantes pour ouvrir certains droits sociaux, s'il n'existerait pas de discrimination injustifiée entre les apprentis faisant l'objet du présent dossier et les

apprentis ou stagiaires tels que définis à l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général M. ENCKELS déposé au greffe le 15 mars 2007,

Dit pour droit que les travailleurs de plus de 30 ans sont soumis à la loi du 27 juin 1969,

Invite l'ONSS à préciser la manière dont fut calculé le montant des cotisations réclamées en précisant la base légale et invite les parties à s'expliquer quant à ce,

A cette fin, ordonne la réouverture des débats et fixe date au **MARDI 18 SEPTEMBRE 2007 à 14.30 heures** devant la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant **en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, 2^{ème} étage, local F,**

Réserve les dépens.

AINSI JUGE PAR :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. E. ZANDONA, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^e **CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles 90 C, à 4000 **LIEGE**, le **DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE SEPT**, par le même siège,

en présence du Ministère public,
assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.